

**PROVINCE DU QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAUL-DE-MONTMINY**

Procès-verbal de la session ordinaire du conseil municipal, tenue en visioconférence, le 19 juillet 2021 à 19h.

Sont présents : Madame la conseillère Odile Blais et messieurs les conseillers Guy Boivin, Martin Boulet, Gaston Lessard et Christian Nadeau formant quorum sous la présidence de monsieur Alain Talbot, maire.

Est également présent : monsieur Jacquelin Fraser, directeur général et secrétaire-trésorier.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur Alain Talbot, maire, constate le quorum et déclare la séance ouverte à 19h.

2021-07-19-02 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par madame Odile Blais et appuyé par monsieur Martin Boulet et résolu d'adopter l'ordre du jour tel que présenté :

À l'unanimité.

1. Ouverture de la séance

2. Lecture et adoption de l'ordre du jour

3. Entente avec le ministère de affaires Municipales et de l'Habitation (MAMH)

4. Période de questions

5. Levée de la séance

2021-07-19-03 RÉOLUTION RÈGLEMENT HORS COURS

CONSIDÉRANT que la Municipalité a entrepris une procédure judiciaire (200-17-026380-170) contre la Procureure général représentant le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation concernant des directives de changement (DC) relatives aux travaux reliés à la mise aux normes des réseaux d'aqueduc et d'égouts de la Municipalité;

CONSIDÉRANT que la Municipalité accepte de régler avec le ministère toute la question des DC visées par le dossier judiciaire en fonction du rapport d'expertise produit par son expert monsieur Loïc Lévesque de chez Génie Plus (DC # 8, 10, 16, 28 et 32) pour un montant 231 611,16 \$;

CONSIDÉRANT que pour les autres DC (DC # 5, 10, 13, 16, 18, 19, 20, 23 et 25) la Municipalité continuera son recours contre les ingénieurs dans l'autre dossier (200-17-023331-150);

CONSIDÉRANT que le ministère ne sera pas concerné par la suite du dossier contre les ingénieurs sauf pour fins de témoignages, si requis;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR :

GUY BOIVIN

APPUYÉ PAR :

CHRISTIAN NADEAU

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le conseil informe le ministère qu'il est disposé à régler hors cour, en capital, intérêts, frais et frais d'expert, le dossier n° 200-17-026380-170 en considération d'un versement unique de 231 611,16 \$ (taxes nettes incluses) au plus tard le 1^{er} septembre 2021.

QUE le maire et le directeur général ainsi que les avocats de la Municipalité soient autorisés à signer tout document requis aux fins de règlement.

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

N° : 200-17-026380-170

Municipalité de Saint-Paul-de-Montminy

Demanderesse

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeur

TRANSACTION ET QUITTANCE

Considérant que le ou vers le 4 août 2017, la Municipalité de Saint-Paul-de-Montminy (ci-après « Municipalité ») a signifié une Demande introductive d'instance au Procureur général du Québec aux droits de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation (ci-après « PGQ ») réclamant une somme de 480 160,96 \$ en capital, plus intérêts et indemnité additionnelle, à compter du 15 décembre 2015, ainsi qu'une somme de 12 042,84 \$ à parfaire en plus de l'intérêt au 13 juillet 2018 pour des honoraires professionnels et les frais;

Considérant que le 24 août 2018, le PGQ a contesté la réclamation et a notifié un Exposé sommaire à la Municipalité;

CONSIDÉRANT que les parties, désirant éviter un débat judiciaire, se sont entendues sur les modalités d'un règlement mutuellement satisfaisant visant à mettre un terme de façon définitive au présent dossier judiciaire et à tout ce qui en découle;

CONSIDÉRANT que les parties transigent également quant au dossier judiciaire connexe 200-17-02331-150 (à l'exception de la somme de 213 399,57 \$ réclamée à la Municipalité par Roche Groupe Conseil Ltée dans le cadre de la demande principale) :

Par conséquent, les parties conviennent de ce qui suit :

1. En règlement complet, final et définitif du présent litige et conditionnellement à la signature de la quittance mentionnée au point 2 et à l'engagement au point 3, le PGQ verse à la Municipalité la somme de **231 611, 54 \$**, laquelle somme inclut le capital, les intérêts, les taxes nettes applicables et les frais de justice;

Cette somme sera versée par chèque adressé à Tremblay Bois Mignault Lemay en fiducie en un paiement unique dans les quarante-cinq jours du dépôt de l'Avis de règlement prévu au point 9.

2. La ministre des Affaires municipales et de l'Habitation (ci-après « ministre ») versera également à la Municipalité, la somme de 18 824, 11 \$, cette somme représentant le montant de subvention pour des travaux admissibles au Programme d'Infrastructures Québec-Municipalités (communément appelé : PIQM) dont les factures ont été transmises au ministère en janvier 2021 à la suite de l'analyse de la réclamation finale de la Municipalité. Cette somme sera versée à la Municipalité en 20 versements annuels, égaux et consécutifs conformément aux modalités du programme prévues au Protocole d'entente. Le premier versement se fera dans les quarante-cinq jours du dépôt de l'Avis de règlement prévu au point 9. Bien que cette somme ne soit pas réclamée dans le présent litige, elle est intégrée dans la présente *Transaction et quittance* afin de régler définitivement tout ce qui pourrait découler du Protocole d'entente intervenu entre les parties le 8 août 2013;

3. En contrepartie du versement des sommes mentionnées aux point 1 et 2 de la présente, la Municipalité donne quittance complète, générale et finale au PGQ, à la ministre ainsi qu'à ses représentants, pour tous dommages passés, présents et futurs qu'elle allègue ou allèguerait avoir subi, découlant directement ou indirectement du présent litige incluant, mais sans s'y limiter, tous dommages et toutes réclamations qui pourraient découler de la promesse d'aide financière de la ministre datée du 5 mai 2011, du Protocole intervenu entre la ministre et la Municipalité le 8 août 2013, et de l'ensemble des travaux réalisés par la Municipalité dans le cadre du projet de collecte, d'interception et d'assainissement des eaux usées visé par le présent litige. La quittance vise également tous dommages passés, présents et futurs découlant de toutes décisions ministérielles, tous actes administratifs, gestes posés, dépenses engagés, ayant pu ou pouvant survenir dans le cadre des relations entre la

ministre et ses représentants et la Municipalité en lien avec les demandes de subvention de cette dernière pour ce même projet dans le cadre du PIQM;

4. En plus de la quittance mentionnée au point 3, la Municipalité s'engage à assumer les conséquences et les risques reliés au litige l'opposant à Roche Ltée Groupe Conseil et à Zurich compagnie d'assurances dans le dossier 200-17-02331-150. Il est expressément convenu que peu importe le résultat du jugement à venir (ou d'un règlement à intervenir entre la Municipalité et Roche Ltée Groupe Conseil ou Zurich compagnie d'assurance) dans le dossier 200-17-02331-150, la Municipalité tient d'ores et déjà indemne le PGQ et assume toute perte monétaire dans l'éventualité d'un jugement défavorable. En conséquence, la Municipalité n'exigera du PGQ et de la ministre, aucune compensation que ce soit en lien avec le dossier 200-17-02331-150;
5. Malgré les termes des paragraphes 3 et 4 qui précèdent, la quittance consentie par la Municipalité au PGQ ainsi qu'à la ministre et ses représentants ne vise pas la somme de 213 399,57 \$ réclamée à la Municipalité par Roche Groupe Conseil Ltée dans le cadre de la demande principale dans le dossier 200-17-02331-150. Seul ce montant est exclu de la présente quittance totale générale et finale consentie par la Municipalité. Le PGQ et la ministre contestent vigoureusement toutes les prétentions que la Municipalité pourrait avoir quant à cette somme de 213 399, 57 \$, mais acceptent les termes de la présente dans l'unique but de régler le litige;
6. Le présent règlement ne doit aucunement être interprété comme une admission de responsabilité de quelque nature que ce soit de la part du PGQ, de la ministre ou de ses représentants;
7. La signature de la présente Transaction et quittance a été autorisée par résolution numéro 2021-07-19-03 du Conseil de la Municipalité le 19 juillet 2021, Copie conforme de cette résolution est jointe en annexe 1;
8. Il est convenu que si la Municipalité le juge nécessaire et qu'elle lui signifie une citation à comparaître, un représentant de la ministre témoignera lors du procès à venir dans le dossier portant le numéro 200-17-023331-150;
9. Par la présente, les parties autorisent leurs procureurs à signer un Avis de règlement hors cour, lequel sera déposé au dossier de la cour dans les 10 jours de la signature de la présente Transaction et quittance;
10. Les procureurs Tremblay Bois Mignault Lemay interviennent à la présente pour donner quittance au PGQ de leurs frais judiciaires;
11. Les parties déclarent que la présente Transaction et quittance constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du Code civil du Québec;
12. Les parties reconnaissent avoir lu et compris chacune des clauses de la présente Transaction et quittance, en être satisfaites et avoir obtenu les conseils d'un avocat avant la signature du document.

Québec, le _____ 2021

Québec, le _____ 2021

MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAUL-DE-MONTMINY, demanderesse
M. Alain Talbot, maire

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
(aux droits de la ministre des Affaires
Municipales et de l'Habitation)
Défendeur

Québec, le _____ 2021

Québec, le _____ 2021

MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAUL-DE-MONTMINY, demanderesse
M. Jacquelin Fraser, directeur général et
secrétaire-trésorier

TREMBLAY, BOIS, MIGNAULT
LEMAY
Procureurs de la demanderesse

4. Période de questions

Aucune question n'est discutée.

5. Levée de la séance

Étant donné que tous les sujets ont été discutés, il est proposé par monsieur Martin Boulet, appuyé par monsieur Gaston Lessard et résolu de déclarer la séance terminée à 19h.
À l'unanimité.



Alain Talbot, Maire

Je, Alain Talbot, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sein de l'article 142(2) du Code municipal.



Jacquelin Fraser, secrétaire-trésorier

Je, Jacquelin Fraser, directeur général et secrétaire trésorier, déclare que ce procès-verbal représente fidèlement actes et délibérations du conseil municipal lors de la réunion tenue le 19 juillet 2021.

Ce procès-verbal a été ratifié à la séance du conseil tenue le 9 août 2021.